

CONTRAT D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE D'ÉLECTRICITÉ D'ORIGINE PHOTOVOLTAIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le CONSOMMATEUR (modifier si plusieurs consommateurs)

NOM : PRENOM

Numéro PRM *

Adresse :

Email : Téléphone :

D'UNE PART

Et

Les 3 PRODUCTEURS(modifier si besoin)

1-NOM : PRENOM

Numéro PRM

Adresse :

Email : Téléphone :

2-NOM : PRENOM

Numéro PRM

Adresse :

Email : Téléphone :

3-NOM : PRENOM

Numéro PRM

Adresse :

Email : Téléphone :

D'AUTRE PART

(Ci-après désignées ensemble les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** »)

EN PRESENCE DE

Email : copec@gmx.fr (modifier si besoin) Téléphone :

*PRM : Point de Référence Mesure

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Une opération d'autoconsommation collective (ci-après « **l'Opération d'ACC** ») est mise en place sur la commune d'Izaut de l'hôtel 31160 avec 3 producteurs et 3 consommateurs.

La personne morale organisatrice (ci-après la « **PMO** ») est l'association COMMINGES PYRENEES ENERGIE CITOYENNE (COPEC) dont le siège est place de la Mairie à ASPET 31160 . Les statuts de COPEC figurent en Annexe 1 .

Cette opération d'ACC a été constituée en application des dispositions du Chapitre V du Titre 1er du Livre III du Code de l'énergie, et plus précisément de l'article L. 315-2 du Code de l'énergie. Il est précisé que les **Parties sont tous membres actifs de la PMO à la date de signature** du présent document.

La PMO assure le lien entre les membres de l'Opération d'ACC et le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité (ci-après « **ENEDIS** ») durant l'exécution de l'opération d'autoconsommation collective. Elle a pour objet d'accomplir les missions qui lui sont dédiées en application des dispositions légales gouvernant l'autoconsommation collective dans le secteur de la production d'électricité. Ces missions sont les suivantes :

- Préparer et déposer la demande d'autoconsommation collective auprès d'ENEDIS ;
- Conclure avec ENEDIS, à l'issue de la procédure de traitement de la demande d'autorisation, le contrat visé à l'article D.315-9 du Code de l'énergie, et lui indiquer la répartition de la production autoconsommée entre les consommateurs concernés (la « **Clef de Répartition** ») retranscrite en Annexe 2 . Cette convention, **ACC** (numéro) **a été signée** (date) .
- Plus généralement, au-delà des dispositions légales et des contrats pouvant être passés entre eux, encadrer les relations entre le Producteur et les Consommateurs, et traiter les problématiques engendrées par l'Opération d'ACC.

En devenant membre de la PMO et tant que leur adhésion est maintenue, les Parties ont accepté le corpus contractuel en découlant, dont le présent Contrat fait partie. Il a vocation à définir le cadre juridique de la vente d'électricité réalisée par le Producteur au profit du Consommateur dans le cadre de l'Opération d'ACC, selon la Clef de Répartition transmise à ENEDIS

EN CONSEQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 OBJET DU CONTRAT

Le Consommateur est propriétaire ou locataire d'un logement ci-après désigné le « **Site de Consommation** » ou le « **Point de Soutirage** ».

Chaque Producteur a installé sur le toit d'un bâtiment lui appartenant ou dont il est locataire, ci-après désigné le « **Point d'Injection** » ou le **Site de Production** », une centrale photovoltaïque (ci-après désignée la « **Centrale Photovoltaïque** ») dont il souhaite affecter une partie de sa production d'électricité à l'Opération d'ACC dont bénéficieront plusieurs consommateurs, dont le Consommateur Partie au présent Contrat.

ARTICLE 2 NATURE DU CONTRAT

Le présent Contrat définit les droits et obligations du Producteur et du Consommateur, et en particulier les conditions dans lesquelles l'électricité produite par la Centrale Photovoltaïque est vendue par le Producteur et achetée par le Consommateur dans le but de couvrir, selon la Clef de Répartition, une partie de la consommation d'électricité nécessaire à l'alimentation de son Site de Consommation.

Il est donc précisé autant que de besoin que ce Contrat n'entre pas dans le champ d'application des articles L. 333-1 et suivants du Code de l'énergie, le Producteur ne pouvant pas être qualifié de fournisseur d'électricité au sens de ces dispositions.

ARTICLE 3 DÉCLARATIONS

Il est rappelé conformément à l'article L. 315-4 du Code de l'énergie, que le Consommateur doit faire appel, le cas échéant, à un fournisseur d'électricité tiers pour couvrir ses besoins électriques non couverts par l'électricité produite par la Centrale Photovoltaïque. À cet égard, le Consommateur déclare être pleinement conscient et accepter que l'électricité produite par la Centrale Photovoltaïque dépende notamment des conditions d'ensoleillement, du moment de la journée et de la saison, et des consommations des autres producteurs et consommateurs membres de la PMO, ce qui exclut qu'il puisse exiger du Producteur que l'électricité produite par la Centrale Photovoltaïque couvre l'intégralité de ses besoins en électricité.

Le Producteur déclare être informé que le Consommateur achètera l'électricité produite par la Centrale Photovoltaïque à hauteur des besoins en alimentation générée par son activité sur le Site de Consommation, et conformément à la Clef de Répartition et qu'il ne peut, dans ces conditions, pas obliger le Consommateur à acheter et consommer l'intégralité de la production de la Centrale Photovoltaïque .

Plus généralement, les Parties déclarent :

- Être chacune membre de la PMO à la date de signature du présent Contrat ;
- Être en capacité de former chacune le Contrat ;
- Connaître les faits sur lesquels porte le Contrat et les accepter ;
- Que le Contrat ne fait obstacle ou ne contrevient à aucun engagement qu'elles ont pris à l'égard d'un tiers.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Le Contrat prend effet dès sa signature par les deux Parties.

Le Contrat est conclu pour une durée de **1 an**.

Le Contrat est renouvelé par tacite reconduction sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire.

Le Contrat peut prendre fin de manière anticipée dans les conditions prévues à l'ARTICLE 6.

Il est précisé qu'il existe un lien d'interdépendance entre le présent Contrat et l'appartenance des Parties à la PMO. Le Contrat n'a ainsi vocation à durer qu'autant que le Consommateur et le Producteur restent membres de la PMO. La perte de qualité de membre de la PMO par l'une ou l'autre des Parties entraînera automatiquement la résiliation du présent Contrat en application de l'ARTICLE 6.1.4.

ARTICLE 5 DISPOSITIONS FINANCIÈRES*

5.1 Prix

Le prix de l'électricité est de [à compléter] centimes/kWh, hors taxes soit [à compléter] centimes/kWh toutes taxes comprises

Ce prix est [ferme et définitif / indexé sur [à compléter]], et constitue l'unique rémunération du Producteur au titre du Contrat.

5.2 Facturation

La période de facturation porte par [mois calendaires / année calendaire].

Le Producteur sera tenu de remettre le [relevé mensuel / annuel] de l'électricité consommée par le Consommateur au titre du Contrat au plus tard [à définir].

La facture correspondant à l'électricité visée dans le [relevé mensuel / annuel] sera communiquée dans les [à compléter] suivant la remise du relevé s'y afférant.

Il est précisé que ces démarches de transmission des données, d'élaboration et de transmission de factures ont été déléguées à la PMO.

Le Consommateur est libre de choisir son moyen de paiement ou doit payer par [à compléter].

Il informera le Producteur du moyen de paiement choisi pour la durée du Contrat à la signature de celui-ci.

Le Consommateur peut effectuer ses paiements par virement ou en donnant l'autorisation au Producteur de recouvrer toutes créances sur le compte bancaire du Consommateur (prélèvement automatique). L'autorisation relative aux prélèvements automatiques s'applique pour le compte bancaire précisé ci-dessous et peut être révoquée à tout moment.

Si une inspection des dispositifs de comptage conclut à une défaillance de mesure du compteur, ou si des erreurs dans le calcul de la facture sont avérées, les excédents versés ou perçus seront remboursés par l'une ou l'autre des Parties en fonction des cas.

Les parties peuvent mandater la PMO pour encaisser les factures adressées aux consommateurs et payer chaque producteur selon les décomptes fournis par ENEDIS.

Les participants s'engagent à participer au bon fonctionnement de cette boucle d'Autoconsommation Collective afin de ne pas engager de frais de gestion.

*** Compte tenu de l'aspect expérimental du fonctionnement de cette boucle ACC au cours de cette première année, le prix et les conditions de facturation pourront être réajustés , en accord avec toutes les parties concernées.**

5.3 Délais et retard de paiement

Le délai de paiement des factures est fixé à **x jours date de réception de facture**.

Toute contestation de facture ne pourra avoir lieu que dans les **y jours** à partir de leur date de réception. Il est bien précisé que le Consommateur ne pourra en aucun cas se prévaloir d'une réclamation sur une facture pour justifier un retard de paiement de celle-ci, le Producteur ayant simplement à tenir compte sur les factures ultérieures des réclamations reconnues fondées.

5.4 Taxes et impôts

Les Parties prennent à leur charge le paiement des impôts et taxes pouvant leur incomber au regard de la réglementation en vigueur. Notamment, le Consommateur prendra à sa charge le paiement des impôts et taxes applicables à la consommation d'électricité.

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôt ou redevance grevant directement ou indirectement les prix, pourront être répercutés dans la facturation soit à la hausse, soit à la baisse.

ARTICLE 6 RÉSILIATION DU CONTRAT

6.1 Cas de résiliation

6.1.1. Par accord entre les Parties

Le Contrat peut être résilié à n'importe quel moment par accord entre les Parties, à condition pour la Partie qui en a l'initiative d'en aviser l'autre Partie par écrit .

La résiliation effective du Contrat interviendra après accord expresse de la Partie avisée, et lorsque la PMO en aura informé Enedis afin de supprimer le Consommateur de la Clef de Répartition.

6.1.2. À l'initiative du Producteur

La résiliation du Contrat à l'initiative du Producteur pourra survenir en présence d'une faute grave et répétée du Consommateur,.

Constitue par exemple une faute grave du Consommateur, sans que cette liste ne soit exhaustive, le non-paiement d'une facture due,

La résiliation effective du Contrat interviendra lorsque la PMO en aura informé Enedis afin de supprimer le Consommateur de la Clef de Répartition.

6.1.3. À l'initiative du Consommateur

La résiliation du Contrat à l'initiative du Consommateur pourra survenir en présence d'une faute grave et répétée du Producteur.

La résiliation effective du Contrat interviendra lorsque la PMO en aura informé Enedis afin de supprimer le Consommateur de la Clef de Répartition.

6.1.4. De plein droit

Le Contrat sera automatiquement et de plein droit résilié :

- Si l'une ou l'autre, voire les deux Parties en même temps, ne sont plus membres de la PMO. En cas de démission ou de radiation d'une des Parties en application des Statuts, la résiliation effective du présent Contrat interviendra lorsque la PMO en aura informé le gestionnaire de réseau afin de supprimer le Consommateur de la Clef de Répartition.

- En cas de décès, déménagement ou mutation du Consommateur l'obligeant à démissionner de la PMO car il aura quitté le périmètre de l'Opération d'ACC.
- En cas de dissolution de la PMO pour quelque raison que ce soit, entraînant l'arrêt de l'Opération d'ACC ;
- En cas de retrait des membres (producteur(s) et consommateur(s)) de l'Opération d'ACC ayant pour effet de ne plus respecter les critères de l'autoconsommation collective et entraînant l'arrêt de l'Opération d'ACC

6.1.5. En cas de force majeure

Le Contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre Partie en cas de force majeure, selon la définition donnée dans l'article 1218 du code Civil.

La résiliation effective du Contrat interviendra lorsque la PMO en aura informé Enedis afin de supprimer le Consommateur et/ou le Producteur de la Clef de Répartition.

6.1.6. Du fait d'un dommage sur la Centrale Photovoltaïque

Le Contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre Partie dans les cas suivants :

- En cas d'arrêt définitif de la Centrale Photovoltaïque pour une cause extérieure et indépendante de la volonté du Producteur ;
- En cas de destruction totale ou partielle de la Centrale Photovoltaïque.

Le Producteur doit en informer le Consommateur par courrier.

La résiliation effective du Contrat interviendra lorsque la PMO en aura informé Enedis afin de supprimer le Consommateur et/ou le Producteur de la Clef de Répartition.

6.2 Effets de la résiliation

La résiliation emporte la disparition du Contrat pour l'avenir, à compter de la date de sa résiliation. Les Parties conviennent de solder l'électricité consommée et non payée depuis la dernière facture acquittée.

Le Producteur demeure responsable des démarches administratives à l'égard des tiers consécutives à la résiliation du Contrat dans le cadre de l'Opération d'ACC. Il est précisé que les démarches liées à l'application de ces dispositions ont été déléguées à la PMO.

Documents contractuels

Le présent Contrat est composé du corps du Contrat ainsi que de ses annexes :

- Annexe 1 : Statuts de l'association COPEC en tant que Personne Morale organisatrice (PMO)
- Annexe 2 : Clef de répartition

Fait à {ville}

Le {jour/mois/année}

En deux (2) exemplaires originaux

Pour le Producteur

Pour le Consommateur

Annexe 1 : Statuts de la PMO

(mettre les statuts de Copec)

Annexe 2 : Clef de Répartition

La clé de répartition de la production entre les consommateurs est celle dénommée « **Clé de répartition dynamique par défaut** ». (modifier si besoin)

Remarque : c'est la plus simple pour la gestion car c'est Enedis qui calcule les coefficients de répartition. Enedis calcule les Coefficients de Répartition de la production autoconsommée conformément à chaque Pas de Mesure, au prorata de la consommation de chacun des Consommateurs, dans la limite de leur quantité d'électricité consommée.